

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

N° 2920

AMENDEMENT

présenté par

M. Biteau, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon,
M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 254-1-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 254-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 254-1-4.* – Dans le cadre du commerce électronique de produits phytopharmaceutiques, il est interdit aux distributeurs de recourir à la mise en œuvre de techniques de vente croisée consistant à proposer des produits complémentaires ou similaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer strictement les pratiques commerciales liées au commerce en ligne de produits phytopharmaceutiques, en cohérence avec les objectifs de protection de la santé publique, de l'environnement, et de prévention des risques liés à l'usage de ces substances. Les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être assimilés à des biens de consommation courants. Leur vente, notamment à distance, doit faire l'objet de garanties renforcées, évitant toute incitation abusive à l'achat ou toute forme de promotion susceptible de banaliser leur usage. Ainsi, il est proposé d'interdire cette pratique commerciale considérée comme incompatibles avec les principes de prudence et de responsabilité qui doivent prévaloir dans ce domaine.